

VILLE DE ROYAN



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Ordonnant l'interdiction temporaire de la baignade sur les plages de **PONTAILLAC**, du **PIGEONNIER**, du **CHAY**, de **FONCILLON** et de la **GRANDE CONCHE** sur la commune de **ROYAN**

FERMETURE PRÉVENTIVE

HT/MB
ASG n° 24.1400

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Didier SIMONNET, Premier adjoint au maire,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT les alarmes pluviométriques enregistrées dans la journée du samedi 29 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'épisode pluvieux a engendré des ruissellements susceptibles de pouvoir dégrader la qualité sanitaire des eaux de baignade sur les plages de Pontailiac, du Pigeonnier, du Chay, de Foncillon et de la Grande Conche ;

Dans l'attente des résultats des analyses menées dans la soirée du samedi 29 juin 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A PARTIR DE CE JOUR, Samedi 29 juin 2024, la baignade EST INTERDITE dans les zones de baignade des plages de Pontailiac, du Pigeonnier, du Chay, de Foncillon et de la Grande Conche situées sur la commune de ROYAN.

ARTICLE 2 : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont strictement interdites, à l'exception des activités nautiques encadrées, sur les plages de Pontailiac, du Pigeonnier, du Chay, de Foncillon et de la Grande Conche sur la commune de Royan, à compter du 29 juin 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords des postes de secours concernés. Le drapeau rouge sera hissé sur les mâts de chaque poste durant les horaires de surveillance. Il sera remplacé par le drapeau violet durant les horaires de fermeture.

MISE EN LIGNE LE 29-06-2024

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville de Royan, et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 29 juin 2024

Pour le Maire, et par délégation
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

